



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 septembre 2017

[...]

[...]

**Concerne :** recrutement de 4 attachés qualifiés (évaluateur scientifique) ayant une connaissance suffisante de l'anglais pour l'évaluation des études rédigées en anglais

Madame la Ministre,

En sa séance du 22 septembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant le recrutement de 4 évaluateurs scientifiques pour l'INAMI.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction):

« Avec mon approbation l'INAMI souhaite procéder au recrutement de 4 attachés qualifiés (évaluateur scientifique) dans le cadre du pacte Meddev.

Lors de la procédure de sélection il est demandé aux candidats d'analyser des études rédigées en anglais. Dans l'exercice de la fonction, il sera aussi continuellement demandé au titulaire d'analyser des études rédigées en anglais. En élaborant la procédure de sélection, Selor a demandé à l'INAMI d'introduire une demande en la matière à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Je tiens à signaler que la connaissance de l'anglais *an sich* ne sera pas évaluée lors de la procédure de sélection et que les candidats pourront faire usage d'un dictionnaire bilingue. La capacité des candidats de pouvoir analyser des études cliniques sera évaluée. Presque toute la littérature pertinente sera cependant publiée en anglais. S'il s'avère qu'un lauréat n'est pas en mesure d'analyser des études rédigées en anglais, l'intéressé ne pourra pas non plus contribuer aux missions décrites dans le pacte Meddev.

Pour les arguments précités je demande dès lors l'approbation de la Commission permanente de Contrôle linguistique de pouvoir utiliser des annexes rédigées en anglais pour la procédure de sélection ANG17117 et AFG17129. »

\*  
\* \*

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I<sup>re</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Sur base de l'article 43, § 4 LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central. La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL (voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015, n° 47.163 du 18 septembre 2015, 48.187 du 23 septembre 2016, 48.255 du 21 octobre 2016, 49.001 du 27 janvier 2017).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord d'évaluer lors des épreuves de sélection la connaissance des candidats de lire, analyser et comprendre un document rédigé en anglais.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE